

# **MAIRIE DE LABRUGUIERE**

*L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le VINGT-NEUF SEPTEMBRE à 20 heures le Conseil Municipal de la Commune de LABRUGUIERE dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur David CUCULLIÈRES.*

**PRÉSENTS** : *David CUCULLIÈRES, Maire, Vincent ROBERT, Pascale LABROUSSE, Didier PHILIPPOU, Bérengère JULIEN, Claude GUILHOT, Anne-Marie NÈGRE, Jean-François SOLSONA, Antoine FAHY, Nathalie FABRE, Guillaume CHABAL, Fabienne MACHADO, Jean-Pierre CORNET, Pascal HUC, Xavier BOCCALON, Jérémie LEMOINE et Carole GAU*

**REPRÉSENTÉS** :

<i>Corinne VALLES</i>	<i>procuration à</i>	<i>David CUCULLIÈRES</i>
<i>Claudine CAVAILLES</i>	<i>procuration à</i>	<i>Fabienne MACHADO</i>
<i>Jean-Paul GAUTRAND</i>	<i>procuration à</i>	<i>Didier PHILIPPOU</i>
<i>Florence CARIN</i>	<i>procuration à</i>	<i>Bérengère JULIEN</i>
<i>Sébastien GALAUP</i>	<i>procuration à</i>	<i>Vincent ROBERT</i>
<i>Christine DORI-ZIEGLER</i>	<i>procuration à</i>	<i>Pascale LABROUSSE</i>
<i>Anne HOSATTE</i>	<i>procuration à</i>	<i>Anne-Marie NÈGRE</i>
<i>Sophie DUBOIS</i>	<i>procuration à</i>	<i>Jérémie LEMOINE</i>
<i>Christopher MAGALHAES</i>	<i>procuration à</i>	<i>Carole GAU</i>

**EXCUSÉES** : *Bénédicte CAILLE et Stéphanie MALLET*

**ABSENTS** : *Jean-François GARCIA*

**SECRETAIRE DE SEANCE** : *Guillaume CHABAL*

-----  
**Monsieur le Maire** : Mesdames et Messieurs bonsoir, avez-vous des observations à formuler concernant le compte-rendu de la séance du 7 juin 2022 ?  
Bien, pas de remarques donc nous considérons qu'il est approuvé.  
Nous pouvons passer à l'ordre du jour.

## **AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

### **MODIFICATION du REGLEMENT INTERIEUR** **Du Conseil Municipal**

#### **Réforme des règles de publicité et de conservation des actes**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Par délibération du 30 septembre 2020, le Règlement Intérieur du Conseil Municipal a approuvé en application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

La réforme en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 porte :

- La dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes,
- L'information du public est assurée par le procès-verbal de séance ainsi que par la liste des délibérations examinées en séance ; le compte-rendu de séance est supprimé,
- Des modifications concernent la tenue du registre des délibérations.

Ainsi, il est proposé de modifier comme suit les articles 15, 28 et 29 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

- **Article 15 : Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Il rédige et signe le procès-verbal.

- **Article 28 : Procès-verbal**

Article L. 2121-23 CGCT :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies en Conseil d'État.

Le registre des délibérations a pour objet la conservation et l'authentification du contenu des délibérations de l'organe délibérant.

La tenue d'un registre sur support papier est obligatoire. La tenue d'un registre sur support numérique est possible à titre complémentaire.

Le procès-verbal de la séance rédigé par le secrétaire est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Maire, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Ce procès-verbal, une fois établi, est diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Article L.2126 du CGCT

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

- La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
- Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.
- Chaque procès-verbal de séance est adressé aux membres du Conseil Municipal, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix ou par courrier traditionnel (voie postale).
- Chaque élu du Conseil Municipal sera invité à se prononcer en début de mandat sur ces possibilités. Le choix effectué vaudra pour la durée du mandat.
- Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
- Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

- **Article 29 : Liste et publicité des délibérations**

Article L. 2121-25 CGCT :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site de la ville.

Le dispositif des délibérations du Conseil Municipal approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans la publication locale diffusée dans la Commune.

Les délibérations du Conseil Municipal sont publiées sous forme électronique sur le site internet de la Ville.

Ces documents sont disponibles et consultables aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville par les Conseillers Municipaux, la presse et le public.

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales et Finances » du 20 septembre 2022,

**Le Conseil Municipal,**

***Après en avoir délibéré, doit :***

- **Approuver** la modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Labruguière mis à jour des dispositions de l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, annexé à la présente délibération.

**Monsieur le Maire** : sur l'article 15, on enlève « Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance » et on remplace par « Il rédige et signe le procès-verbal ».

Sur l'article 28, on enlève « Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

*La signature des Conseillers Municipaux est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance et inscrit sur le registre des délibérations après l'ensemble des délibérations.*

*Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.*

*Ce procès-verbal, une fois établi, est diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal » et on remplace par « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies en Conseil d'État.*

Le registre des délibérations a pour objet la conservation et l'authentification du contenu des délibérations de l'organe délibérant

La tenue d'un registre sur support papier est obligatoire. La tenue d'un registre sur support numérique est possible à titre complémentaire.

Le procès-verbal de la séance rédigé par le secrétaire est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Maire, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ».

Sur l'article 29, on enlève le titre « *Compte rendu et publicité des délibérations Dans un délai d'une semaine, Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site de la ville., lorsqu'il existe*

*- Une fois établi, le compte rendu est adressé aux Conseillers Municipaux, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix ou par courrier traditionnel (voie postale).*

*Chaque élu du Conseil Municipal sera invité à se prononcer en début de mandat sur ces possibilités. Le choix effectué vaudra pour la durée du mandat.*

*- Il est tenu à la disposition de la presse et du public.*

*- Les extraits des délibérations du Conseil Municipal sont publiés par voie d'affichage au lieu habituel de la Mairie ainsi que les décisions et arrêtés réglementaires du Maire et mis en ligne sur le site de la ville.*

*Ces documents sont disponibles et consultables aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville par les Conseillers Municipaux, la presse et le public », on remplace le titre par « Liste et publicité des délibérations » et Article L. 2121-25 CGCT : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site de la ville.*

Le dispositif des délibérations du Conseil Municipal approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans la publication locale diffusée dans la Commune. »

Avez-vous des questions ou des observations ?

**Jérémy Lemoine** : juste sur la forme rédactionnelle sur l'article 28, à la fin de la première ligne, je pense qu'il y a un mot qui est passé à la « trappe » de la saisie...

**Monsieur le Maire** : à la fin de la première ligne ?

**Jérémy Lemoine** : oui, les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Le CGCT l'écrit comme ça, donc je pense que...

**Monsieur le Maire** : après le Conseil d'État ne peut prendre que des décrets... bon allez, on peut le rajouter.

Bien, nous pouvons procéder au vote.

**Monsieur le Maire procède au vote :**

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

## **DENOMINATION DE CHEMINS ET DE VOIES** **DE LA COMMUNE**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration dite Loi 3DS rend désormais l'adressage obligatoire pour toutes les communes, y compris celles de moins de 2 000 habitants.

L'article 169 de la Loi 3DS précise que : « *Le Conseil Municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* ».

L'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du Maire* ».

Les nouvelles numérotations doivent ensuite être intégrées dans une BAL (Base d'Adressage Locale) et être mises à disposition par les communes de manière à faciliter leur réutilisation par l'Etat et les différents acteurs qui en auront besoin (les Services de secours, La Poste, l'INSEE, les opérateurs – fibre optique, électricité...- les GPS, etc.).

Suivant leur localisation, les dénominations peuvent s'effectuer de façon à permettre de rendre un hommage public à des personnalités ou à conserver l'origine ou la désignation historique de la voie par ses riverains.

Il convient aujourd'hui de poursuivre et finaliser la démarche d'adressage engagée par la Commune en 2012, pour les constructions existantes.

En conséquence, je vous propose d'approuver les dénominations ci-dessous :

<b>Plans</b>	<b>Désignations cadastrales ou utilisées</b>	<b>Dénominations Proposées</b>
<b>1</b>	ZA de la Sigourre (au nord de la Route de Toulouse) : · Voie desservant SYSELEC, Piscines Majestic et les établissements GRAND · Voie desservant les habitations	· Traverse des Hauts de la Sigourre  · Impasse les Hauts de la Sigourre
<b>2</b>	Domaine d'En Laure : voie desservant le Parc Résidentiel de Loisirs	Chemin du Lac
<b>3</b>	Voie desservant l'ancienne usine de la Bourdasse	Impasse de la Bourdasse

<b>4</b>	· AB0567 · AB0312 à AB0317	· Allée Louis Amat · Allée Pierre Maguelon
<b>5</b>	AD0214, 0217, 0221, 0223, 0225, 0227, 0230, 0282, 0283,	Impasse d'En Sirven
<b>6</b>	Voie longeant la parcelle AD0191 et desservant les parcelles AD0497 et 0498	Chemin du Prado de Lamothe
<b>7</b>	Voie longeant les parcelles AE0398, 0430 et 0431	Impasse de la Plaine de Lamothe
<b>8</b>	K0516	Chemin de la Plaine de Lamothe
<b>9</b>	Voie desservant la parcelle AE0408	Impasse Léon Ruisseau
<b>14</b>	Hameau de la Borie Basse	Chemin de la Borie Basse
<b>15</b>	Lieu-dit « <i>En Rey</i> »	Traverse d'En Rey
<b>16</b>	Lieu-dit « <i>Mas d'En Fabre</i> »	Rue de Mas d'En Fabre Traverse de Mas d'En Fabre
<b>17</b>	Voie en impasse desservant les n°2080, 2081 et 2100 Route de Caunan	Impasse des Chênes
<b>18, 19 et 20</b>	Lieu-dit « <i>En Prades</i> »	Rue d'En Prades Place d'En Prades Impasse d'En Prades Impasse du Pioch d'En Prades
<b>21</b>	Hameau du Réclot	Traverse du Réclot Chemin du Réclot
<b>22</b>	Hameau de Caunan En Gélis	Place de Caunan En Gélis
<b>23</b>	Lieu-dit « Caunan En Gélis » - Voie desservant le lotissement créé sur la parcelle D1736	Chemin du Bois de la Nougardède
<b>24</b>	Hameau d'Aupillac	Traverse d'Aupillac
<b>25</b>	Hameau d'En Béral	Chemin d'En Béral
<b>26</b>	Voie desservant les parcelles C0623 à C1164	Impasse du Bondou
<b>27</b>	Parcelle AC0322	Impasse d'En Payrin
<b>28</b>	Parcelle I0564	Impasse de La Lande Basse
<b>29</b>	Hameau de La Lande Basse	Place du Puits Rue des Granges Rue des Marronniers Rue de la Nauc
<b>30</b>	Hameau de Latour	Impasse de Latour Traverse de Latour

31	Lieu-dit « <i>Trégas</i> »	Chemin du Moulin Chemin de Trégas
32	Lieu-dit « <i>En Baleux</i> »	Chemin d'En Baleux
33	Lieu-dit « <i>Salettes</i> »	Chemin de Salettes
34, 35 et 36	Hameau de la Récuquelle	Chemin de la Plaine (ce chemin est prolongé jusqu'à la Route du Vitarel) Traverse de la Récuquelle Chemin des Vignes Chemin du Bouscaillou
37	Lieu-dit « <i>Les Sagnes</i> »	Impasse des Sagnes
38	Lieu-dit « <i>Castemillas</i> »	Impasse de Castemillas
39	Lieu-dit « <i>Bouyssou de Rougery</i> » (chemin des Bruzes)	Impasse du Bouyssou Impasse du Plo de Rougery
40	Chemin reliant le hameau Les Cuns au chemin de Saint-Félix	Chemin de la Plaine des Cuns
43	•Parcelles B0928, 1016 et 1454 •Parcelle B1458	•Chemin de Carlencas •Impasse de Carlencas
44	Lieu-dit « <i>Vigne de Lapeyre</i> »	Chemin du Vigné de Lapeyre Impasse du Vigné de Lapeyre Chemin des Tissous
45	Lieu-dit « <i>Les Margaridous</i> »	Route des Margaridous Impasse des Margaridous Traverse des Margaridous Impasse les Hauts des Margaridous
46	Hameau Les Tissous	Traverse des Tissous
47	Hameau Les Gaux	Allée de l'Eglise des Gaux Traverse des Gaux Impasse du Ruisseau des Gaux
48	Hameau En Catala	Route d'En Catala
49	Voie desservant la ferme de Montaux	Chemin de Montaux
50	Voie reliant l'avenue d'Hauterive à la route de Bellerive	Route du Lagunage

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales - Finances » du 20 septembre 2022,

***Le Conseil Municipal,***

Après en avoir délibéré, doit décider :

- D'approuver les dénominations susmentionnées,

- De procéder au numérotage,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents y afférents.

**Didier Philippou** : vous avez la liste des adresses, s'il y a des noms qui vous dérangent, je pense que vous l'avez lue ou si vous avez des questions, on est là pour y répondre.

**Jérémie Lemoine** : pas de question, juste une observation, sur les répétitions de mots. Les pompiers en général nous alertent, alors, je prends au hasard le 43, Chemin de Carlencas, Impasse de Carlencas, ils estiment que cela prête à confusion quand on répète sur 2 voies, Impasse ..., Rue ... ou Place de...

**Didier Philippou** : mais cela a été soumis aux Pompiers, c'est vu avec eux et ils n'ont pas fait de réserves, c'est vu également avec le responsable de la Communauté d'Agglomération. L'essentiel c'est qu'il y ait une dénomination différente, donc Impasse et Chemin cela leur convient.

Avez-vous d'autres questions ?

**Monsieur le Maire** : non, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :*

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

## **AFFAIRES FINANCIÈRES**

### **En Rouch : Rétrocession EPF / Commune de la parcelle AH n°350**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Par délibération du 14 octobre 2021, le Conseil Municipal de la Ville de Labruguière a sollicité l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Castres-Mazamet pour la rétrocession de la parcelle cadastrée section AH n°0350 sise « *En Rouch* » d'une superficie de 36 464 m<sup>2</sup>.

Par délibération du Conseil d'Administration du 8 décembre 2021, l'EPF a validé cette rétrocession et par arrêté du 1<sup>er</sup> août 2022, le Directeur de l'EPF a précisé que le prix de vente était de « 295 229,12 €, payé pour partie avant la vente par des annuités versées par la Commune de LABRUGUIERE, et le surplus soit la somme de 62 637,01 € (soixante-deux-mille six-cent-trente-sept euros et un centime) payé une fois l'acte publié majoré des frais d'acquisition, majorés des frais d'acquisition ».

L'acte authentique de vente sera rédigé en l'étude de Maître Challeil à Castres.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le prix de vente tel que mentionné ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales et Finances » du 20 septembre 2022,



Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, doit valider :

- La rétrocession par l'EPF à la Commune de Labruguière de la parcelle cadastrée section AH n°0350 sise « *En Rouch* » d'une superficie de 36 464 m<sup>2</sup> selon les modalités de vente susmentionnées,
- L'autorisation à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires en vue de cette rétrocession, signer tous documents afférents.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

***Monsieur le Maire procède au vote :***

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

### **EPF : Conventions de portage et de mise à disposition** **Terrain sis « Les Enguillès »**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a sollicité, par courrier du 15 juin 2021 suite à la réception le 3 juin 2021 d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner, l'Etablissement Public Foncier Local (EPF) de Castres-Mazamet pour procéder à l'acquisition et au portage d'un terrain sis « *Les Enguillès* », au sein de la ZAC ECOSITE.

Le terrain concerné par la demande d'acquisition est cadastré section K n°0238 (plan-ci-joint). Il dispose d'une superficie de 1 156 m<sup>2</sup> et appartient à Madame VALERY.

Le montant de cette cession, mentionné dans la DIA, est de 3 000 € (trois mille euros).

Dans sa séance du 20 septembre 2021, le Conseil d'Administration de l'EPF a validé la demande d'intervention pour le compte de la Ville de Labruguière, au titre de la thématique « *Développement économique* », et autorisé la signature :

- De la convention de portage n°137 fixant à quatre ans (4 ans) avec remboursement par à terme, au prix figurant sur la DIA à savoir 3 000 € (Trois mille euros) ci-annexée,
- De la convention fixant les modalités de mise à disposition du bien à la Commune de Labruguière ci-annexée,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de portage n°137 fixant à quatre ans (4 ans) avec remboursement par à terme, au prix figurant sur la DIA à savoir 3 000 € (Trois mille euros) (cf. convention ci-annexée),
- D'approuver la convention de mise à disposition du bien telle que présentée en annexe,

L'acte authentique de vente sera rédigé en l'étude de Maître Rietsch à Labruguière et les frais portés à la charge de la Commune de Labruguière.

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales et Finances » du 20 septembre 2022,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur :

- L'approbation de la convention de portage n°137 fixant à quatre ans (4 ans) avec remboursement par à terme, au prix figurant sur la DIA à savoir 3 000 € (Trois mille euros) (cf. convention ci-annexée),
- L'approbation de la convention de mise à disposition du bien telle que présentée en annexe,
- L'autorisation donnée à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires et signer tous documents afférents.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?

**Jérémie Lemoine** : pas de question mais juste une remarque de forme sur la première convention en annexe, il est indiqué en titre « convention de portage Ville de Castres », je pense que c'est encore un mauvais copier/coller »

**Monsieur le Maire** : oui, ce sont les mêmes fonctionnaires à la Ville de Castres et à l'EPF et je pense qu'ils sont plus habitués à écrire Castres que Labruguière, vu le nombre d'achats qu'ils font pour la Ville de Castres. Effectivement, il faudra faire modifier cette convention de portage « Ville de Labruguière ».

Bien, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :*

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

## **Immeuble 17, rue Jean Jaurès** **Vente Commune / M. Guillaume ANDREO en lieu et place de M.** **et Mme CLANET**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Par délibération du 29 juin 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé, à l'unanimité, sur la cession de l'immeuble cadastré section AB 0855 situé « 17, rue Jean Jaurès » à M. et Mme Clanet pour un montant de 40 527,19 € (quarante-mille-cinq-cent-vingt-sept euros et dix-neuf centimes).

Par courriel reçu le 9 mars 2022, les acquéreurs ont informé la Commune qu'ils souhaitaient se rétracter et renoncer ainsi à acquérir l'immeuble.

Un nouvel appel à candidatures a donc été lancé le 5 mai 2022 (site Internet, affichage sur site) avec demande de remise d'offres sous pli cacheté avant le 31 juillet 2022.

Toutes les personnes qui ont demandé à visiter le bien ont pu le faire. Il leur a été précisé que la cession s'effectuerait en l'état, que le rez-de-chaussée de cet immeuble faisait l'objet d'une protection au titre de la diversité commerciale par le PLU approuvé le 27 juin 2019 et qu'il était situé à l'intérieur du périmètre du permis de louer. Trois personnes se sont manifestées en proposant un montant pour l'acquisition de cet immeuble.

Suite à l'ouverture des offres remises sous pli cacheté, la meilleure offre d'achat émanant de Monsieur Guillaume ANDREO, à hauteur de **40 000,00 €**, a été retenue.

La Municipalité a demandé par écrit à Monsieur ANDREO de confirmer sa proposition.

Cette confirmation a été effectuée par retour de courrier du 12 septembre 2022.

Aussi, le prix de vente pour ce bâtiment a été arrêté à la somme de **40 000,00 €** (quarante-mille €).

L'acte authentique de vente sera rédigé en l'étude de Maître Rietsch à Labruguière.

Les frais inhérents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de modifier les termes de la délibération du 29 juin 2021 de manière suivante :

- De vendre à Monsieur Guillaume ANDREO, en lieu et place de M. et Mme Clanet, l'immeuble cadastré section AB 0855 situé « 17, rue Jean Jaurès » pour un montant de **40 000,00 €** (quarante-mille €),

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires Générales - Finances » du 20 septembre 2022,

Au vu des différents éléments exposés, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur :

- La cession de l'immeuble situé « 17, rue Jean Jaurès » à M. Guillaume ANDREO en lieu et place de M. et Mme Clanet et selon les conditions susmentionnées,
- Et autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette transaction foncière.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :*

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

## **PROGRAMME 2021 DE RENOVATION FACADES** **REPARTITION DE LA SUBVENTION DE LA REGION OCCITANIE**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Par délibération du 14 décembre 2021, le Conseil Municipal de Labruguière a autorisé Monsieur le Maire à solliciter, pour le programme 2021 des aides à la réhabilitation de façades, une subvention auprès de la Région Occitanie dans le cadre du Contrat « Bourg Centre ».

Le dossier de demande a été examiné lors de la commission permanente du 13 juillet 2022. La Région Occitanie a attribué une enveloppe globale de 19 442,00 € pour la réalisation du programme façades de 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal de répartir ce montant aux deux bénéficiaires, de la façon suivante :

Nom propriétaire	Adresse du bien	Montant HT travaux éligibles	Subvention Commune	Répartition subvention Région
SCI AGS Immobilier	5-7, rue du 4 septembre	11 105,73 €	4 442,29 €	4 442,00 €
M. et Mme RAMI	Place Louise Michel - Bastion	45 073,82 €	18 029,52 € plafonné à 15 000,00 €	15 000,00 €
			19 442,29 €	19 442,00 €

Vu l'avis favorable de la Commission « Affaires Générales – Finances » du 20 septembre 2022,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, doit :

- Approuver le plan de répartition de la subvention de la Région aux deux bénéficiaires, tel que présenté ci-dessus
- Autoriser Monsieur le Maire à reverser ces montants directement aux bénéficiaires, après validation des travaux réalisés et selon les factures réellement acquittées.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

***Monsieur le Maire procède au vote :***

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

## **AIDE A LA RESTAURATION DES FAÇADES :**

### **Cindy MORIN / Stéphane HUGOT**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

L'aide à la restauration des façades, mise en place par la délibération du 19 septembre 1996, a pour but d'inciter les propriétaires d'immeubles à restaurer les parties extérieures de leur bien, dans le cadre d'une politique d'embellissement, de revalorisation du patrimoine de la ville et du cadre de vie.

Par délibérations des 23 juillet et 18 novembre 1998, 21 octobre 2010, 28 janvier 2016 et 30 septembre 2020, des modifications ont été apportées sur le périmètre ou sur le règlement communal d'aide à la restauration des façades.

Le nouveau règlement, validé le 30 septembre 2020, a notamment précisé le taux de subvention attribué en fonction de la nature des travaux, introduit un coefficient de pondération suivant l'implantation de l'immeuble et modifié le plafond de l'aide.

C'est ainsi que l'aide à la restauration des façades est limitée à un montant de 15 000 € pour un immeuble individuel et à 20 000 € par immeuble comportant au moins 4 locaux. Les

immeubles comportant moins de 4 locaux (logements, commerces ou locaux artisanaux) seront considérés comme des immeubles individuels.

Monsieur Stéphane HUGOT et Madame Cindy MORIN ont déposé un dossier de demande de subvention au titre de l'aide à la restauration des façades pour l'immeuble situé 15, rue Jean Jaurès cadastré section AB n°0177. Les travaux de rénovation porteront sur le remplacement et la mise en peinture de la vitrine du local professionnel.

Après examen du dossier par le bureau municipal en date du 13 septembre 2022 et conformément aux dispositions du nouveau règlement, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à Monsieur Stéphane HUGOT et Madame Cindy MORIN, la subvention suivante pour l'immeuble susvisé :

	<b>Devis (Dépenses éligibles)</b>	<b>Taux de subvention proposé</b>	<b>Montant de subvention proposé</b>
<b>S. HUGOT C. MORIN</b>	8800,88 € TTC	15 %	1320,13 € TTC

Il est rappelé que le versement de la subvention sera subordonné à :

- L'exactitude des devis fournis comparés aux travaux réalisés,
- La conformité relative à la décision d'urbanisme,
- La transmission en Mairie des factures détaillées réellement acquittées ; le montant de la subvention sera modulé en fonction des factures transmises et ne pourra pas être supérieur à celui accordé par délibération,
- La délivrance d'un certificat de conformité par les Services Municipaux.

Le financement de la dépense correspondante est inscrit aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vu l'avis favorable de la Commission « Affaires Générales et Finances » du 20 septembre 2022,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, doit :

- Approuver le paiement de la subvention d'aide à la restauration des façades accordée comme indiqué ci-dessus,
- Dire que le financement est assuré comme sus indiqué,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

**Didier Philippou** : il y a eu une demande d'autorisation d'urbanisme qui a été enregistrée pour ces travaux.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?  
Non, nous pouvons procéder au vote.

***Monsieur le Maire procède au vote :***  
***La délibération est adoptée à l'unanimité***

## **AFFAIRES FONCIÈRES**

### **LARDICOU :**

### **Désaffectation, déclassement d'une partie du domaine public et vente à Madame Claire BEHR**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Par délibération du 27 juin 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à la demande de transfert dans le domaine communal du Patus du Lardicou, cadastré section B n°0234.

Par arrêté du 22 juillet 2019, Monsieur le Préfet du Tarn a autorisé le transfert d'office à la Commune des biens de la section de commune « Le Lardicou » et l'acte notarié a été signé le 12 mai 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise qu'un « *bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3 qui précise que « *les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* »,

Considérant que cette partie du domaine public sis au « *Lardicou* », au fond de la placette en impasse, d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup>, était sans usage particulier, si ce n'est pour le stationnement du seul propriétaire riverain (cf. photo ci-jointe).

Considérant dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que le non-usage de ce bien qui n'a jamais assuré une quelconque desserte, n'a absolument aucune incidence sur la circulation,

Considérant que ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Constater la désaffectation du bien communal sis « Lardicou »,
- Déclasser le bien sis « Lardicou » du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la cession de ce terrain,

De plus, par courrier reçu le 27 juin 2022, Madame Claire BEHR a manifesté le souhait d'acquérir une partie du domaine public communal (cf. plan ci-joint, où figure en jaune la partie du domaine public à désaffecter et à déclasser) située au droit de son domicile « *188, chemin du Lardicou* », selon les modalités fixées par la Commune.

L'emprise foncière à céder dispose d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup>.

Un géomètre devra être mandaté pour déterminer avec précision l'emprise foncière à détacher de la parcelle cadastrée section B n°0234 et établir un document d'arpentage.

S'agissant d'une cession d'immeuble, une demande de réactualisation de l'avis domanial du 04 janvier 2018 a été effectuée.

Par courrier reçu le 19 août 2022, l'Inspecteur du Pôle Evaluation a évalué « *la valeur vénale du bien à 5,60 €/m<sup>2</sup> (cinq euros 60 centimes). Cette valeur est exprimée hors taxe et droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 5€ HT/m<sup>2</sup> (cinq euros).* » (cf. avis ci-joint).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre à Mme Claire BEHR la partie du domaine public d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup> à 5 € HT/m<sup>2</sup>.

L'acte authentique de vente sera rédigé en l'étude de Maître Crébassa, Notaire à Soual.

L'ensemble des frais (acquisition, géomètre et notaire) seront portés à la charge de l'acquéreur.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme – Travaux – Environnement » du 20 septembre 2022,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, doit se prononcer :

- La désaffectation du bien communal sis « Lardicou »,
- Le déclassement le bien sis « Lardicou » du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal dans le but de procéder à la vente de ce terrain,
- La cession à Mme Claire BEHR de la partie du domaine public déclassé d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup> à 5€ HT/m<sup>2</sup>,
- De mandater l'étude Maître Crebassa à Soual pour rédiger l'acte authentique de vente,
- De porter à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais (acquisition, géomètre et notaire),
- Et, autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette transaction et à signer tout document y afférent.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?

**Jérémie Lemoine** : on aurait aimé savoir quelle partie était concernée par cette vente ?

**Didier Philippou** : vous l'avez en jaune sur le plan, vous avez tout sur le plan...

**Jérémie Lemoine** : ah, c'est l'angle en jaune...

**Didier Philippou** : oui exactement, c'est l'angle en jaune plus la partie « ancien ruisseau » à droite où elle était souvent embêtée pour l'entretien, etc.

**Jérémie Lemoine** : d'accord. Juste une observation de forme, comme le transfert a été acté il y a moins de 5 ans, il conviendrait de viser au moins les dispositions du L. 2411-12-3 du CGCT qui impose les mesures de publicité particulières dans ce cas-là.

**Monsieur le Maire** : c'est noté, l'article est bien pris en note. Est-ce qu'il y a d'autres observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

**Monsieur le Maire procède au vote :**  
***La délibération est adoptée à l'unanimité***

**« ROC DU DIABLE » :**  
**DESAFFECTATION, DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC POUR**  
**L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Par délibération du 11 décembre 1960, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir plusieurs parcelles de terre cadastrées section I n°0113, 0114, 0118 et K n°0142 sur le territoire de la commune de Labruguière et I n°0055, 0056, 0057, 0060, 0061 et 0062 sur le territoire de la commune de Navès.

L'ensemble de ces parcelles représentait une contenance totale de 2 ha 8 3a et 28 ca soit 28 328 m<sup>2</sup> et constituait une ancienne carrière de pierres dans laquelle étaient déversées depuis plusieurs années les ordures ménagères.

La délibération du 11 décembre 1960 insistant sur le fait que ces terrains « *sont d'un intérêt primordial pour l'évacuation des ordures ménagères de la Commune* », permet de considérer que ces parcelles ont été classées dans le domaine public de la Commune.

Le domaine public immobilier de la Commune étant imprescriptible et inaliénable, il est nécessaire de constater la désaffectation des parcelles mentionnées en vue de permettre leur déclassement du domaine public communal.

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que les ordures ménagères de la Commune de Labruguière sont collectées et traitées dans les filières adaptées et ne sont plus déversées sur ces terrains qui ont été désencombrés,

Considérant que ces terrains ne sont donc plus utilisés pour ce service public et que le site se trouve fermé au public.

Considérant dès lors que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,



Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que la Commune de Labruguière souhaite donner à bail à la société VERSO ENERGY tout ou partie des parcelles mentionnées ci-dessus, aujourd'hui cadastrées section I n°0113, 0114, 0566, et K n°0142, et 0539 sur le territoire de la commune de Labruguière et ZD n°0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0119 sur le territoire de la commune de Navès, pour y réaliser une centrale solaire photovoltaïque,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme – Travaux – Environnement » du 20 septembre 2022,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, *doit* :

- Constater la désaffectation avec effet immédiat des parcelles cadastrées section I n°0113, 0114, 0566, et K n°0142, et 0539 sur le territoire de la commune de Labruguière et ZD n°0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0119 sur le territoire de la commune de Navès, consistant en une ancienne décharge désaffectée,
- Décider de déclasser le bien immobilier susvisé du domaine public en vue de son transfert dans le domaine privé de la Commune,
- Et, autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations sur ce déclassement, pour ce qui est du projet on le verra par la suite ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

***Monsieur le Maire procède au vote :***

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

**CADRE DE VIE - RÉSEAUX –  
ENVIRONNEMENT**

**EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Madame Bérengère JULIEN, Adjointe au Maire déléguée à l'Environnement, donne lecture de la délibération :

La municipalité a affirmé clairement dans son programme la volonté de « *réduction de la consommation d'énergie* ».

Une réflexion a ainsi été engagée sur l'éclairage public avec un triple objectif, écologique, sanitaire et économique, portant sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle. L'extinction est une des actions qui s'inscrit dans une démarche plus globale. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action a également pour objectif la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

En application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, le pouvoir de police du Maire permet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à travers notamment l'éclairage.

Avec la volonté d'améliorer le cadre de vie, la sécurité et la préservation de la santé des Labruguiérois.e.s., la Ville souhaite rejoindre les 12 000 communes françaises déjà engagées dans ce mouvement.

L'étude technique a été réalisée en interne avec l'appui des services techniques municipaux. Précédemment, une 1<sup>ère</sup> expérimentation avait été conduite en 2017 – 2018, sur le hameau d'Aupillac.

Aujourd'hui et dans le contexte actuel de transition et de « *sobriété énergétique* », la municipalité a mis en œuvre durant la période estivale une extinction partielle de l'éclairage public sur la commune.

Cette démarche a fait l'objet d'une information de la population. En effet, un article est paru dans le Pylône de Juin 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter l'extinction partielle de l'éclairage sur le territoire de la commune de minuit à 5h30, dans le respect de la réglementation en vigueur. En période de fêtes ou d'événements particuliers dans le centre-bourg et les hameaux, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, Travaux, Environnement » du 20 septembre 2022,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *doit* :

- Décider que l'éclairage public sera interrompu la nuit de minuit à 5h30.
- Charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations sur cette volonté à la fois économique et environnementale ?

Vous pouvez prendre la parole parce que je ne vous cache pas que les habitants m'ont contacté avec des félicitations pour les contents mais aussi d'autres moins contents... je suis prêt à tout débat.

**Nathalie Fabre** : moi j'aurai coupé plus tôt...

**Monsieur le Maire** : d'accord... on va commencer comme ça.

**Nathalie Fabre** : 11 heures – 6 heures....

**Monsieur le Maire** : on a considéré qu'il y avait des familles qui travaillaient notamment à Castres à 6 heures, donc, c'est cet horaire-là qui a été choisi.

**Carole Gau** : jusqu'à présent, les caméras filmaient la nuit ? Parce que s'il n'y a plus de lumière la nuit, il n'y a pas de caméras...

**Vincent Robert** : si, elles fonctionnent...

**Carole Gau** : elles fonctionnent même sans éclairage ?

**Monsieur le Maire** : oui. Il faut savoir que c'est la question récurrente, la sécurité, et on se la pose. Il y a des études qui disent que, paradoxalement, ce n'est pas parce que vous éteignez qu'il y a plus d'incivilités, de vols... au contraire, parce que quelques fois l'occasion faisant le larron, quand c'est allumé et que vous avez oublié dans votre voiture sur la plage arrière un sac à main ou quelque chose comme ça, ça peut attirer... Ce n'est pas parce qu'on éteint qu'on augmente l'insécurité dans la commune alors que je vous dis clairement, je pensais que c'était le cas. C'était notre crainte, notamment au centre historique de Labruguière, en fait, les études qui se sont penchées là-dessus disent le contraire. On a tout de même demandé à la gendarmerie de Labruguière de nous donner leur sentiment. Ils nous ont fait une première estimation, qu'ils doivent compléter, mais pour le moment rien ne nous permet de dire que l'extinction va engendrer des problèmes d'insécurité. Par contre, si effectivement on se rendait compte que oui, il y aurait toujours la possibilité de revenir en arrière. C'est l'argument qui m'est servi par certaines personnes mécontentes de cette décision., d'autres sont ravies. Je ne vous cache pas qu'il y a tout de même l'argument économique non négligeable surtout en ce moment, la démarche était liée à une démarche environnementale avec l'argument économique sous-jacent. Là l'argument économique prend presque le dessus sur l'argument environnemental.

Avez-vous d'autres observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :*

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

## **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS)** **d'alimentation en Eau Potable établi par le SMAEP du Pas des Bêtes** **Année 2021**

Monsieur Didier Philippou, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et à l'urbanisme donne lecture de la délibération :

Conformément aux articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui imposent que la collectivité a notamment l'obligation de produire un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau,

Le service de distribution d'eau potable étant délégué au SMAEP du Pas des Bêtes, le Président de l'EPCI a établi un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable (RPQS).

Le rapport annuel reçu de l'EPCI en question a été adopté par le Comité Syndical du SMAEP du Pas des Bêtes le 12 juillet 2022,

Le RPQS est un document règlementaire qui doit permettre l'information du public sur la bonne gestion des services en exploitant les indicateurs de performances et l'alimentation grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, et vu l'avis favorable des Commissions « Affaires Générales et Finances » et « Urbanisme, Travaux, Environnement » du 20 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, doit :

- Adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Alimentation en Eau Potable établi par le SMAEP du Pas des Bêtes.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**Didier Philippou** : vous avez tous reçu ce rapport que vous avez certainement tous lu... avez-vous des questions ou des observations ?

**Monsieur le Maire** : peut-être des précisions. Il y a une nouvelle délégation de service public qui a été contractée entre le SMAEP du Pas des Bêtes et Véolia, malheureusement lors de l'appel d'offres, Véolia et une société qui s'appelle la Saur avait retiré les dossiers mais seul Véolia a fait une proposition, donc on a essayé lors des entretiens avec Véolia de leur faire croire qu'il y avait d'autres candidats, je pense qu'ils n'ont pas été forcément dupes mais on est arrivé à avoir une délégation de service public qui va, pas révolutionné, mais qui va améliorer le service de l'eau. Je ne sais pas si vous avez été informés soit directement, soit indirectement, par de la télérelève, il va y avoir des compteurs, ce ne sont pas « des compteurs Linky pour l'eau », cela n'a rien à voir c'est de la télérelève. Cela permet de voir ceux qui ont des compteurs et qui ne paient pas et cela permet d'améliorer la relève. Véolia, depuis qu'ils ont signé à nouveau cette délégation de service public, a fait un vrai travail de recherches. On se rend compte, notamment sur la commune, je ne citerai personne, de gros consommateurs d'eau, ne payaient pas de facture d'eau. Donc, on est en train de vérifier tout ça et d'améliorer la déperdition d'eau. L'eau qui part du Pas des Bêtes et l'eau consommée, il y a une déperdition du fait de fuites, on est en train de travailler sur tout ça pour améliorer encore une fois le service de l'eau.

Sachez également, je peux vous dire qu'il y a un projet sur le barrage du Pas des Bêtes, de le surélever parce que cet été, il y a eu des périodes, pas critiques, mais des périodes assez compliquées. Sachez que quand le barrage est à un certain niveau du Pas des Bêtes, il est alimenté par le lac des Saints-Peyres par une conduite EDF qui va des Saints-Peyres au Pas des Bêtes. Il y a 2 problèmes, le problème de cyanobactéries et le problème de température de l'eau et lorsqu'on arrive à un seuil un peu critique, il y a une alimentation par le lac des Saints-Peyres par la conduite EDF, c'est prévu et c'est contractuellement prévu mais on est en concurrence pour le Lac des Saints-Peyres avec la Garonne qui pompe également sur le lac des Saints-Peyres, vous imaginez la distance Saints-Peyre, la Garonne, et qui a tendance à en vouloir de plus en plus. Vous avez vu les problèmes de la Garonne, donc il y a un vrai combat là-dessus pour ne pas perdre notre possibilité de pomper sur le lac des Saints-Peyres et c'est pour cela que le projet de réhausse du barrage nous permettrait d'avoir une autre sécurité. C'est compliqué, il faut vidanger le barrage, c'est un projet important.

**Jérémie Lemoine** : du coup l'augmentation du prix de l'eau sur une facture type est liée essentiellement à l'arrivée du délégataire ?

**Monsieur le Maire** : non et oui. Oui, il y a l'arrivée du délégataire qui a été difficile, concurrencée avec d'autres, mais il y a eu aussi des travaux. Je pense aux travaux réalisés aux Tissous... il y avait des arbres qui poussaient au milieu... C'est le même problème qu'au niveau de l'assainissement, on est une commune très vaste avec beaucoup de hameaux et donc le problème de l'eau et de l'assainissement c'est qu'il y a beaucoup de travaux à effectuer pour tout d'abord être dans les normes et pour améliorer le service de l'eau. Donc, pour l'augmentation, on a l'avantage par rapport au Pas des Bêtes c'est qu'on est le premier rapporteur au niveau financier en nombre d'habitants, mais on est aussi la commune qui a le plus de travaux à programmer. Donc, tout cela fait que j'ai pris l'engagement de faire ces

travaux-là et accepté une augmentation qui me semble être modeste par rapport au service qui est rendu, parce que l'eau, je ne vous le cache pas, va devenir un vrai problème, on l'a vu cette année, pour les mois et les années à venir.

**Nathalie Fabre** : j'ai une question. Est-ce que quelqu'un les a vus quand ils sont venus changer les compteurs ? Alors chez moi, ils sont venus, j'ai une maison individuelle et logiquement il y a un robinet pour arrêter l'eau... et non il a tombé le compteur, l'eau est montée et il a mis le nouveau compteur comme ça dans l'eau. On n'avait pas d'eau en plein été ...

**Monsieur le Maire** : alors, sachez que Véolia a sous-traité à une société qui s'appelle Godin.

**Nathalie Fabre** : mon mari lui a dit « arrêtez », il a dit non, on fait comme ça, ça va plus vite

**Monsieur le Maire** : et oui, c'est le problème des sous-traitances... ça ne m'étonne pas. Je peux vous parler de mon cas personne, ils ont appelé plusieurs fois, ils voulaient à tout prix me voir, je leur ai expliqué que le compteur était à l'extérieur et qu'ils n'avaient pas besoin de ma présence. Alors, je ne sais pas s'ils ont changé le compteur sans arrêter l'eau, ça je ne le sais pas.

**Nathalie Fabre** : chez moi ça a été fait comme ça, moi, ça m'a choquée, s'ils font comme ça chez tout le monde...

**Monsieur le Maire** : n'hésitez pas si des administrés vous font remonter des informations comme ça, Véolia est là pour répondre à ça et dans la nouvelle délégation de service public, ils ont l'engagement de rappeler et de régler le problème sous 48 heures. Ils ont un cahier des charges bien précis, n'hésitez pas, Véolia est là pour ça, on les paie pour ça.

**Nathalie Fabre** : je vois, à côté de chez moi il y a 4 maisons et pour les 4 maisons, il a fait la même chose, il n'a pas coupé l'eau...

**Carole Gau** : et chez moi, ils sont carrément rentrés sans mon autorisation... et ils ont changé le compteur. J'ai reçu le courrier qui me disait « on a changé votre compteur le 5 août ».

**Monsieur le Maire** : n'hésitez pas... vraiment... faites remonter ça à Véolia, le responsable c'est Kim Van Slaghmolen et le sous-traitant c'est la société Gobin. Je m'inquiétais parce que les avis de passage pour indiquer qu'il allait passer étaient au nom de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, je me suis dit il y a un problème. J'ai appelé Véolia pour avoir la confirmation que cette Société Godin existait bien, c'était le cas, et ils utilisaient en fait de vieux avis de passage puisqu'ils avaient fait la même chose sur la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Je leur ai dit que ce n'était pas tout à fait normal et cela a été corrigé. Après, faites remonter à Véolia, il n'y pas de soucis là-dessus. Avez-vous d'autres observations ? Non, nous pouvons procéder au vote.

***Monsieur le Maire procède au vote :***

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

**DEPLACEMENT DU PANNEAU D'AGGLOMÉRATION**  
**LABRUGUIERE sur la D56 – Entrée depuis la ZAC du Causse**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Par délibération du 27 février 2020, le Conseil Municipal a sollicité le Département en vue du déplacement des panneaux d'agglomération sur la D56, en direction de la ZAC du Causse au niveau du chemin de la ferme d'Envieu Vieux, en vue de l'implantation d'un nouveau centre commercial.

Au vu de l'urbanisation continue entre la ZA du Pont Trinquat en direction de la Zone Economique du Causse, qui s'est accélérée depuis 2020, la Ville de Labruguière a sollicité, par courrier du 15 juin 2022, le Département pour déplacer à nouveau ce panneau d'entrée d'agglomération qui serait positionné à l'intersection de la RD 56 avec la voie dénommée Georges Charpak.

Par courrier reçu le 2 août 2022, le Département a donné son accord et a invité la collectivité à transmettre la délibération faisant apparaître la position souhaitée du panneau (cf. plan ci-joint).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De déplacer le panneau d'agglomération en direction de la ZAC du Causse à l'intersection de la RD 56 avec la voie dénommée Georges Charpak.
- De solliciter auprès du Département le déplacement des panneaux entrée et sortie d'agglomération situés sur la Départementale 56.

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme – Travaux – Environnement » du 20 septembre 2022,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, ***doit*** :

- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département le déplacement des panneaux d'agglomération sur la D56, en direction de la ZAC du Causse à l'intersection de la RD 56 avec la voie dénommée Georges Charpak.
- Et, autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

***Monsieur le Maire procède au vote :***

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

## **TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAUX EN REGIME URBAIN**

### **Dissimulation BT Avenue Francois Mitterrand**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et aux Travaux, donne lecture de la délibération :

Le Conseil Municipal expose que le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) a mis en place un programme annuel de dissimulation de réseau des communes en régime urbain. Chaque année le SDET réalise des travaux pour le compte des collectivités qui participent à hauteur de 40% de l'estimation du montant HT.

Monsieur le Maire a fait appel au service technique du SDET pour étudier l'affaire référencée ci-dessous :

- **"Dissimulation BT Avenue François Mitterrand "**

Après une visite sur le terrain et l'étude du projet, il s'avère que le montant estimatif de l'opération était de 115 000 € HT, maîtrise d'œuvre comprise. La participation de la commune s'élevait donc à 69 000,00 € HT, soit 60% du montant HT des travaux.

Le 22 septembre 2022, le Département nous a fait part d'un montant des travaux réévalué à 130 000 € HT, ce qui aura un impact sur la participation de la commune qui s'élèvera à 78 000 € HT, soit 60% du montant HT des travaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner son aval au SDET pour réaliser cette opération.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, Travaux, Environnement » du 20 septembre 2022,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, *doit* :

- Approuver la proposition qui lui est faite,
- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à cette opération.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :*

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

## **TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAU DE TELECOMMUNICATION ÉLETRONIQUE**

### **Dissimulation BT Avenue Francois Mitterrand**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et aux Travaux, donne lecture de la délibération :

Le Conseil Municipal indique qu'au sens de l'article 4,1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn exerce aux lieu et place des collectivités membres, la

maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

Monsieur le Maire :

- Précise que dans le cadre de l'affaire "Dissimulation BT Avenue François Mitterrand", suite à visite sur le terrain, les services du SDET estiment le montant des travaux de dissimulation de réseaux de télécommunications à charge de la commune à 32 160,00 € T.T.C.
- Propose au Conseil Municipal de donner son aval au Syndicat Départemental d'Energies du Tarn pour la réalisation de cette opération.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, Travaux, Environnement » du 20 septembre 2022,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, *doit* :

- Approuver la proposition qui lui est faite,
- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à cette opération.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?  
Non, nous pouvons procéder au vote.

*Monsieur le Maire procède au vote :*  
*La délibération est adoptée à l'unanimité*

## **URBANISME**

### **LES ENGUILLES :**

#### **Lancement de la procédure d'aliénation d'une partie du chemin rural**

Monsieur Didier PHILIPPOU, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Le chemin rural « Les Enguillès » longe pour partie la propriété de la société KING TREE.

Ce chemin rural n'existe plus et son tracé sur le terrain a quasiment disparu (cf. vue aérienne ci-jointe). Il n'est plus utilisé par le public et cette voie de liaison n'est donc plus nécessaire pour assurer des liaisons d'intérêt public. De plus, il n'est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de randonnées pédestres (PDIPR) et la circulation n'y est plus générale ou régulière.

Au constat de cette situation, Monsieur Tierny, gérant de la Société KING TREE, a adressé le 29 juillet 2022, un courrier à la Commune de Labruguière indiquant qu'il souhaitait se porter acquéreur de la partie du chemin rural mitoyenne des parcelles cadastrées section K n°0904, 0935 et 0937(cf. plans ci-joint), soit une longueur d'environ 150 ml (soit 550 m<sup>2</sup>).



Cette acquisition n'enclave aucune parcelle et permettrait à la Société KING TREE le développement de son activité économique. Un projet d'extension du bâtiment est en effet programmé et l'entreprise envisage de redéfinir les flux de circulation à l'intérieur du site.

Le service des Domaines a été sollicité et a estimé la valeur vénale de l'emprise du chemin rural à 6 € HT/m<sup>2</sup> (cf. avis ci-joint).

Sous réserve de la prise en charge par l'acquéreur de l'ensemble des frais (acquisition au montant proposé par le service des Domaines, géomètre et notaire), le Conseil Municipal est favorable au lancement de la procédure d'aliénation de ce chemin rural,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que ce chemin rural n'est plus utilisé par le public,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Constaté la désaffectation de ce chemin rural,
- De lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par le code des relations entre le public et l'administration et code rural et de la pêche maritime aux conditions mentionnées ci-dessus,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme – Travaux – Environnement » du 20 septembre 2022,

Le Conseil Municipal doit se prononcer *sur* :

- La constatation de la désaffectation de ce chemin rural,
- Le lancement de la procédure de cession des chemins ruraux prévue par le code des relations entre le public et l'administration et le code rural et de la pêche maritime aux conditions mentionnées ci-dessus,
- Et, autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches nécessaires et signer tous les documents y afférent.

**Didier Philippou** : sur le plan on voit bien, il s'agit de cette bande de 150 mètres linéaires.

**Monsieur le Maire** : avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons procéder au vote.

***Monsieur le Maire procède au vote :***

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

## **DÉLÉGATIONS**

(Décisions prises selon la délégation de compétence,  
autorisée par le Conseil Municipal du 18 juin 2020 – Art L 2122)

Nous allons vous donner lecture des Déclarations d'Intentions d'Aliéner (DIA) pour lesquelles la commune a décidé de ne pas exercer son Droit de Prémption :

Décision du 07 juin 2022 sur le bien cadastré section AK n° 402 sis 4, rue Léo Ferré - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 08 juin 2022 sur le bien cadastré section B n° 623 sis 307, rue Vigné de Lapeyre - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 08 juin 2022 sur le bien cadastré section AK n° 54, 161 sis 21, rue Georges Moustaki - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 14 juin 2022 sur le bien cadastré section AB n° 461, 462, 463 sis 1, rue du Pont de Carausse - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 16 juin 2022 sur le bien cadastré section G n° 1641, 1646 sis 22, rue Félix Nadar - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 20 juin 2022 sur le bien cadastré section C n° 934, 1465, 1466 sis 147, hameau du Reclot - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 20 juin 2022 sur le bien cadastré section C n° 691 sis 25, chemin du Roumégas - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 24 juin 2022 sur le bien cadastré section AE n° 79 sis 39, avenue Général de Gaulle - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 28 juin 2022 sur le bien cadastré section AE n° 271 sis 16, rue Aristide Briand - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 05 juillet 2022 sur le bien cadastré section B n° 441 sis "Les Bruzes" - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 12 juillet 2022 sur le bien cadastré section G n° 942 sis 17, allée Parc du Montimont - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 22 juillet 2022 sur le bien cadastré section AB n° 756 sis 42, avenue Robert Schuman - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 25 juillet 2022 sur le bien cadastré section AB n° 845 sis 16, rue Camille DOUCET - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 25 juillet 2022 sur le bien cadastré section AH n° 175 et 317 sis 3, rue Paul Cézanne - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 27 juillet 2022 sur le bien cadastré section F n° 0283p, 0284p, 0285p et 0286p, sis Les Gaux - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 27 juillet 2022 sur le bien cadastré section F n° 0286p, sis Les Gaux - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 1<sup>er</sup> août 2022 sur le bien cadastré section K0667, 0784 et 0786, sis Lamothe - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 1<sup>er</sup> août 2022 sur le bien cadastré section AE 0156, sis 8, rue Foch - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 1<sup>er</sup> août 2022 sur le bien cadastré section G 1543 0156, sis 2, rue Felix Nadar - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 2 août 2022 sur le bien cadastré section AB 0061, sis 5, place Victor Hugo - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 5 août 2022 sur le bien cadastré section AB 0120, sis 24, rue des Lombards - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 08 août 2022 sur le bien cadastré section G n° 1773, sis 869, chemin des Auriols - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 17 août 2022 sur le bien cadastré section G n° 940, sis 13, allée Parc du Montimont - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 18 août 2022 sur le bien cadastré section AK n° 125, AK n° 175, sis 12, rue du Docteur Louis Vignolles - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 19 août 2022 sur le bien cadastré section AC n° 115, sis rue des Jardins - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 23 août 2022 sur le bien cadastré section B n° 628, 629, 630, 631, 1010, sis 174, Vigné de Lapeyre - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 29 août 2022 sur le bien cadastré section C n° 1046, sis 1291, route de Caunan - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 05 septembre 2022 sur le bien cadastré section B n° 628, 629, 630, 631, 1010, sis 174, Vigné de Lapeyre - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 06 septembre 2022 sur le bien cadastré section AD n° 115, et section AH n° 10, 11, sis 11, rue du Théron - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 09 septembre 2022 sur le bien cadastré section K n° 535, 537, sis 74, avenue François Mitterrand - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 09 septembre 2022 sur le bien cadastré section AK n° 70, sis 356, route de Caunan - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 09 septembre 2022 sur le bien cadastré section K n° 943 (issu de la division de la parcelle K n° 881), sis rue Louis Braille - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 09 septembre 2022 sur le bien cadastré section AB n° 905, 909 (issu de la division des parcelles AB n° 609 et 610), sis 4 bis, rue Louis Gleyzes - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 21 septembre 2022 sur le bien cadastré section AD n° 115, et section AH n° 10, 11, sis 11, rue du Théron - 81290 LABRUGUIERE

Décision du 23 septembre 2022 sur le bien cadastré section AB n° 829, sis 7, boulevard Gambetta - 81290 LABRUGUIERE

-----

(Arrêtés, conventions, marchés publics, paraphés par le Maire selon la délégation de compétence, autorisée par le Conseil Municipal du 18/06/2020 - Art L 2122 du CGCT)

**Le 01/06/2022** : Décision du Maire de signer une convention d'assistance juridique et contentieuse pour une durée de 1 an avec la SCP CGCB et Associés de Toulouse

**Le 06/07/2022** : Décision du Maire de signer les marchés pour la requalification urbaine et aménagement de liaisons douces Avenue François Mitterrand

- Terrassement généraux, voiries, réseaux, EV, mobilier avec Guintoli SAS
- Réseaux secs avec CEGELEC

**Le 06/07/2022** : Décision du Maire de signer un accord cadre d'une durée de 1 an à compter du 1er septembre 2022 portant sur la fourniture et la livraison de repas dans le cadre de la restauration scolaire avec SR Collectivités

**Le 08/09/2022** : Arrêté fixant les tarifs de la régie de recettes « Cinéma Le Rond-Point » à compter du 14 septembre 2022

**Le 19/09/2022** : Arrêté fixant le tarif de la place de conférence ciné sur le Service Public « les Filles du bus » le film sera diffusé le 21 octobre 2022 à 20h30 au Centre Culturel Le Rond-Point

**Monsieur le Maire** : je n'ai pas été destinataire de questions écrites. Je vous souhaite une bonne soirée, merci de votre attention.

*L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20 h 45*

*Le secrétaire de séance*

*Le Maire*

*Guillaume CHABAL*

*David CUCULLIÈRES*